PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre

Châteauroux, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEPRAT LEMERLE Sonia

2, Le Petit Chaumont
36230 Gournay

Références : 24081201CD
Code AIOT : 0053600531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement LEPRAT LEMERLE Sonia implanté 2, Le Petit Chaumont icc 164 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPRAT LEMERLE Sonia
- 2, Le Petit Chaumont - 36230 Gournay
- Code AIOT : 0053600531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage canin sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Dispositif de prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
3	Produits dangereux, de désinfection et de traitement.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Sans objet
9	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
10	Points de rejets.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet
11	Epandage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
12	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
13	Déchets.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
14	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage canin bien tenu. Des non conformités électriques seront à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Conforme. Les enclos sont constitués d'un mur sur une hauteur d'un mètre cinquante réhaussé d'un grillage. Toute intrusion ou fuite d'animaux est exclue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution.
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Conforme. Le produit de désinfection utilisé est sur rétention dans un local dédié. Pas de fuel sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Conforme. Aucune entrave à l'accès et l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Conforme. Une borne à incendie est située à 50 mètres du bâtiment le plus proche et à 110 mètres du bâtiment le plus éloigné. Un étang est également situé dans la propriété. La visite annuelle des extincteurs a été réalisée par la société ASPI18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Dispositif de prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques et chauffage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Installations contrôlées par l'APAVE. Des non conformités ont été relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages.
Prescription contrôlée : **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Pas de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols constatée le jour du contrôle. Pas de stockage de fuel sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les effluents et eaux de nettoyage sont orientés via des caniveaux vers une fosse drainante de cinq mètres cubes avec filtre décolloïdeur intégré avant rejet dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution.
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Pas de rejet direct dans le milieu naturel. Point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Epandage et traitement des effluents d'élevage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents sont orientés via des caniveaux vers une fosse drainante de cinq mètres cubes avec filtre décolloïdeur intégré avant rejet dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Conforme. Les animaux en peuvent voir directement la voie publique et sont rentrent chaque nuit dans les enclos réservés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution.
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code

ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Conforme. Les DASRI sont collectés dans une boîte dédiée avant élimination par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Les déchets communs sont traités par le SICTOM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les animaux morts sont confiés au vétérinaire pour incinération. Les bons de remise ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite